

Délibération n° 2014/06-04
Les conventions entre établissements
et
les intitulés des titres décernés

Objet : Mention des conventions dans les titres décernés

- Vu les propositions du Bureau de la CTI du 29 avril 2014

Les membres de la Commission des Titres d'Ingénieur réunis en séance plénière du 13 mai 2014 ont pris la délibération suivante :

Les textes qui définissent un titre d'ingénieur diplômé font référence à l'institution unique qui a été dûment habilitée à le décerner.

La référence en la matière est l'arrêté interministériel publié chaque année au journal officiel qui dresse la liste des écoles habilitées et les dénominations officielles en vigueur.

Sur les parchemins des diplômes c'est cette nomination qui doit être utilisée in extenso, à l'exclusion de toute autre.

Néanmoins certaines formations sont mises en œuvre par la collaboration de plusieurs établissements et il peut être souhaitable que cette collaboration soit portée sur le diplôme.

La CTI considère que ces situations doivent demeurer exceptionnelles et doivent répondre à des critères de qualité bien établis.

La présente délibération a pour objet de préciser ces critères.

En conséquence

Le titre doit être décerné par un seul établissement (il ne peut pas être délivré de façon conjointe, sauf pour certaines formations entre partenaires internationaux dénommés « diplômes internationaux conjoints »)

C'est cet établissement qui est habilité et enregistré comme porteur de la formation.

Dans les attendus du diplôme reproduits sur le parchemin, **la convention concernée doit être précisée :**

Vu la convention du XX / XX / XXXX entre « l'établissement porteur du diplôme » et « l'établissement en convention »

....

La CTI ne donnera un avis favorable à une telle mention que si :

- L'établissement porteur du diplôme assure plus de la moitié de la formation.
- **L'établissement en convention fait partie des établissements dûment habilités à délivrer un titre d'ingénieur.**
- **L'établissement en convention assure une part significative de la formation concernée** (au moins le tiers des formations dispensées) : il ne peut donc être envisagé de mentionner une convention qu'avec un partenaire unique.

- **La convention couvre a minima la période d'accréditation** concernée ; elle est réputée renouvelable ; la dénonciation de la convention remet en cause l'accréditation acquise.

Si les conditions précédentes sont respectées :

- L'intitulé du titre pourra porter la mention «
Ingénieur diplômé de
« l'établissement porteur du diplôme »
en convention avec
« l'établissement en convention »
Spécialité éventuelle : « »
- Un tel diplôme ne sera pas signé par le directeur de l'école en convention.
- L'école porteuse et elle seule devra renseigner les données certifiées concernant ce diplôme et en aucun cas les effectifs des élèves concernés ne pourront être comptabilisés par l'établissement en convention.
- L'établissement en convention se tiendra à la disposition de la CTI pour participer en tant que de besoin aux audits concernant la formation.

Nota bene

La notion de diplôme « en convention » ne doit pas être confondue avec les titres délivrés par la voie de l'apprentissage et de la formation continue « en partenariat », ni les diplômes conjoints internationaux et les doubles diplômes à l'international, qui relèvent d'autres dispositions réglementaires.

Délibéré en séance plénière à Paris, le 13 mai 2014

Approuvé en séance plénière à Paris, le 11 juin 2014



Le président
Philippe MASSÉ